

Ordonnance sur l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de la Confédération (OOPC)

du 2 mai 2007

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 32e, al. 3, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)¹,

arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle la composition, l'élection et l'organisation de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de la Confédération (organe paritaire).

Art. 2 Composition, durée du mandat et élection

¹ L'organe paritaire se compose de six représentants des employeurs et de six représentants des employés des unités administratives visées à l'art. 2, al. 1, let. a, b, f et g, LPers, des unités administratives décentralisées sans personnalité juridique ni comptabilité propre, et des unités administratives décentralisées dotées de la personnalité juridique et d'une comptabilité propre qui sont soumises à la LPers sans dérogation prévue par une loi spéciale et sans compétences d'employeur au sens des art. 3, al. 2, et 37, al. 3, LPers.

² La durée du mandat des membres de l'organe paritaire est de quatre ans.

³ Seules peuvent être élues membres de l'organe paritaire des personnes compétentes et qualifiées pour l'exercice de leur tâche de gestion. Les sexes et les langues officielles doivent être représentés équitablement. Il est possible d'élire des personnes qui ne sont pas assurées auprès de la caisse de prévoyance de la Confédération.

⁴ Les représentants des employeurs sont nommés par le Conseil fédéral, sur proposition du Département fédéral des finances (DFF). Le DFF consulte au préalable la Conférence des secrétaires généraux, le Tribunal fédéral et les Services du Parlement.

⁵ Les représentants des employés sont désignés par les associations du personnel de la Confédération.

RS 172.220.141

¹ RS 172.220.1; RO 2007 2250

Art. 3 Organisation et indemnités

¹ L'organe paritaire de la caisse de prévoyance de la Confédération se constitue lui-même.

² La présidence se compose d'un représentant des employeurs et d'un représentant des employés. Ils exercent pour deux ans à tour de rôle la présidence et la vice-présidence.

³ L'organe paritaire édicte un règlement.

⁴ Les indemnités versées aux membres de l'organe paritaire sont fixées par la Commission de la caisse de PUBLICA.

Art. 4 Secrétariat

¹ Le secrétariat est responsable de la bonne marche des affaires et établit la liaison avec PUBLICA.

² Il est rattaché administrativement à l'Office fédéral du personnel et travaille selon les instructions de l'organe paritaire.

Art. 5 Financement

Les indemnités versées aux membres de l'organe paritaire et les autres frais, notamment de secrétariat, sont financés au moyen de la part de la caisse de prévoyance de la Confédération au revenu des placements.

Art. 6 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} mai 2007.

2 mai 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances ci-après sont modifiées comme il suit:

1. Ordonnance du 30 septembre 1996 sur le statut du personnel de l'Institut fédéral de la Propriété intellectuelle²

Art. 10, titre

Prévoyance professionnelle

Art. 10a Organe paritaire de la caisse de prévoyance

¹ L'institut règle la composition, la procédure d'élection et l'organisation de l'organe paritaire de sa caisse de prévoyance. Dans le cas des caisses de prévoyance communes, les employeurs doivent se concerter sur leurs réglementations.

² Seules peuvent être élues membres de l'organe paritaire des personnes compétentes et qualifiées pour l'exercice de leur tâche de gestion. Dans la mesure du possible, les sexes et les langues officielles doivent être représentés équitablement.

³ Les indemnités versées aux membres de l'organe paritaire sont fixées par la Commission de la caisse de PUBLICA.

2. Ordonnance du 28 septembre 2001 sur le personnel de l'Institut suisse des produits thérapeutiques³

Art. 24a Organe paritaire de la caisse de prévoyance

¹ L'institut règle la composition, la procédure d'élection et l'organisation de l'organe paritaire de sa caisse de prévoyance. Dans le cas des caisses de prévoyance communes, les employeurs doivent se concerter sur leurs réglementations.

² Seules peuvent être élues membres de l'organe paritaire des personnes compétentes et qualifiées pour l'exercice de leur tâche de gestion. Dans la mesure du possible, les sexes et les langues officielles doivent être représentés équitablement.

³ Les indemnités versées aux membres de l'organe paritaire sont fixées par la Commission de la caisse de PUBLICA.

² RS 172.010.321

³ RS 812.215.4

3. Ordonnance-cadre LPers du 20 décembre 2000⁴

Préambule

vu les art. 32e, al. 3, et 37 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)⁵,

Art. 2, référence et al. 4 à 7

(Art. 3 et 32e, al. 3, LPers)

⁴ Le Conseil des EPF règle la composition, la procédure d'élection et l'organisation de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance des EPF. Dans le cas des caisses de prévoyance communes, les employeurs doivent se concerter sur leurs réglementations.

⁵ Seules peuvent être élues membres de l'organe paritaire des personnes compétentes et qualifiées pour l'exercice de leur tâche de gestion. Dans la mesure du possible, les sexes et les langues officielles doivent être représentés équitablement.

⁶ Les indemnités versées aux membres de l'organe paritaire sont fixées par la Commission de la caisse de PUBLICA.

⁷ L'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle vient s'ajouter à la liste des employeurs au sens de l'art. 3, al. 1, LPers.

4. Ordonnance du 14 septembre 2005 sur l'IFFP⁶

Art 11, al. 4

⁴ Le conseil de l'institut est en outre chargé des tâches définies aux art. 9, 15, 16, 18a, 21, 26, 33 et 34.

Art. 18a Organe paritaire de la caisse de prévoyance

¹ Le conseil de l'institut règle la composition, la procédure d'élection et l'organisation de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de l'institut. Dans le cas des caisses de prévoyance communes, les employeurs doivent se concerter sur leurs réglementations.

² Seules peuvent être élues membres de l'organe paritaire des personnes compétentes et qualifiées pour l'exercice de leur tâche de gestion. Dans la mesure du possible, les sexes et les langues officielles doivent être représentés équitablement.

³ Les indemnités versées aux membres de l'organe paritaire sont fixées par la Commission de la caisse de PUBLICA.

⁴ RS 172.220.11

⁵ RS 172.220.1; RO 2007 2250

⁶ RS 412.106.1